

Obliger les anciens dirigeants à remettre les documents en leur possession

Une situation problématique se pose de plus en plus fréquemment aux associations : celle des dirigeants démissionnaires ou révoqués qui refusent de remettre à leurs successeurs la comptabilité, les chèquiers, le registre spécial, la liste des membres, etc... Tous ces documents fondamentaux et indispensables au bon fonctionnement de l'association.

Dans plus de 90% des cas, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un oubli et qu'il y a une véritable envie de nuire de la part de l'ex dirigeant.

Que peut faire l'association dans ce cas ? Comment récupérer les documents en question ?

L'association ne doit pas perdre de temps. L'envoi d'un courrier demandant la restitution est la première chose à faire. Cette lettre ne permettra pas la récupération, mais raccourcira le délai de remise du dossier à un avocat. Car il s'agit bien ensuite d'une mesure de justice. Il faut porter plainte auprès du juge des référés du tribunal de grande instance dont dépend l'association.

Voici ci-dessous des extraits de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris (2-05-2007 N° 06/21839)

Les tribunaux se sont déjà prononcés sur ce type de litiges. Ces extraits montrent bien les arguments utilisés par l'association pour attaquer son ex dirigeant. Dans ce cas, l'ancien président a été condamné à restituer tous les documents en sa possession aux nouveaux dirigeants sous astreinte de 100 € par jour.

Considérant que l'Association, régulièrement déclarée à la préfecture a été rendue publique par insertion au journal officiel du 19 août 2000 ;

Considérant que selon l'article 13 des statuts, la qualité de membre de l'Association se perd par la démission sans nécessiter l'acceptation de l'assemblée générale ; que par lettre du 8 janvier 2006, Monsieur yyy :

- *confirme sa démission d'octobre 2005,*
- *demande à l'Association la date de sa nouvelle réunion pour remettre les documents concernant celle-ci,*
- *précise envoyer sa lettre à la nouvelle adresse de l'Association qui est chez Monsieur zzz ;*

Considérant que cette adresse, était bien celle déclarée à la préfecture (cf lettre de cette administration du 15 mai 2006) ;

Considérant que tous ces éléments démontrent que Monsieur yyy, et les trois autres membres de l'ancien bureau, n'ont aucune qualité pour conserver par devers eux les documents de l'Association, et qu'ils auraient dû remettre ceux-ci au nouveau président élu, même si ce dernier reconnaît que son élection (et celle du nouveau bureau) n'a pas été formalisée par un procès verbal le 2 juin 2003 ; qu'il convient dans ces conditions de faire cesser ce trouble manifestement illicite et de prendre les mesures telles que précisées dans le dispositif;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Association les frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui accorder à ce titre la somme visée dans le dispositif ;

PAR CES MOTIFS

*Infirme l'ordonnance entreprise ; Statuant à nouveau ;
Condamne Messieurs yyy, à remettre à l'Association xxx :*

- le livre comptable se rapportant aux cotisations des membres de l'Association,*
- le livre recettes/ dépenses relatif aux fêtes organisées par l'Association de juin 2003 à juin 2005,*

- les relevés bancaires de l'Association portant sur le compte bancaire ouvert auprès de la BNP PARIBAS de juin 2003 à juin 2005,*
- les polices d'assurance individuelles des membres de l'Association,*

dans les 15 jours de la signification du présent arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Condamne les intimés à payer 1000 euros à l'Association xxx au titre de l'article 700 du NCPC ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du NCPC.

Voilà qui devrait faire réfléchir les dirigeants négligents.

Janvier 2009